

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 3 0

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 40180

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 80-09-196324001

DATE: Le 22 janvier 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, qu'il avait manifestement très peu de chance de succès et que les faits qu'il avait relatés n'établissaient pas la vraisemblance d'un droit pour lequel il aurait eu besoin de cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin d'en appeler, à la Cour d'appel du Québec, d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 30 octobre 1996, fixant une ligne divisoire des immeubles appartenant au requérant et à son voisin et condamnant le requérant aux entiers dépens, incluant les frais de l'arpenteur. Deux arpenteurs-géomètres ont témoigné au même effet, fixant la ligne divisoire des immeubles en un certain point. Or, le requérant conteste cette conclusion. Le requérant persiste à prétendre que la ligne de division des immeubles devrait être située ailleurs.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 19 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 novembre 1996.

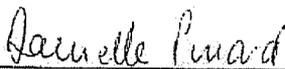
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

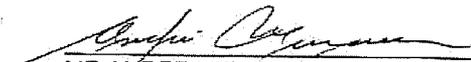
CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant le jugement de la Cour supérieure prononcé le 30 octobre 1996; considérant que les parties avaient retenu les services d'un arpenteur-géomètre et que celui-ci a produit un rapport dont les conclusions ont été contestées par le requérant, lequel a retenu les services d'un autre arpenteur; considérant cependant que ce second arpenteur confirme les premières conclusions; considérant que le juge de la Cour supérieure s'est appuyé sur ces éléments pour rendre son jugement; considérant que le requérant conteste toujours les conclusions auxquelles sont arrivés deux arpenteurs-géomètres; considérant de plus que la partie de terrain revendiquée par le requérant a été exclue de la vente intervenue entre lui et le vendeur; considérant que le requérant n'a fourni aucun élément permettant de croire que la Cour d'appel du Québec pourrait intervenir dans la présente affaire; considérant que le requérant n'a démontré aucune erreur de la part du juge de première instance; considérant que les conclusions du juge de première instance s'appuient sur des documents officiels, soit l'acte de vente, ainsi que les rapports de deux arpenteurs-géomètres; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer son droit à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit pour en appeler, à la Cour d'appel du Québec, d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 30 octobre 1996 et qu'il n'a pas droit, en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

40180

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MELNIER


ME GEORGES LABRECQUE